

L'an 2026, le 20 mars à 19 heures, le Conseil Municipal des Martres d'Artière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur RAYMOND Vincent, Maire.

PRESENTS : Mrs RAYMOND V – DOREILLE T – BARILLET C – VILLARD S – FOURNIER G – PAZOS SANTIAGO J – GODART Y – BARGOIN M – Mmes PIERRONT L – DECEUVELAERE S – DUCHATEAU M – BOULANGER F – ROMANET M – LEGRAND D – SEMONSAT L – ROCHON N – RENON MOMBOISSE S TEIXEIRA C

ABSENTS EXCUSES : FABRE E –

PROCURATIONS : Mr FABRE à Mr RAYMOND

Date de convocation : 16/03/2026.

Secrétaire de séance : BOULANGER France

Ordre du jour :

- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints au Maire
- Election des Adjoints au Maire
- Lecture de la charte de l'élu local
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal
- Vote des indemnités de fonction aux élus
- Création d'un emploi d'adjoint technique territorial non permanent pour besoins occasionnels aux espaces verts
- Questions diverses

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr RAYMOND Vincent, Maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit (18) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mrs PAZOS-SANTIAGO José et GODART Yves.

- **ELECTION DU MAIRE** :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est

procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : dix-neuf (19)

Majorité absolue : dix (10)

A obtenu :

Mr RAYMOND Vincent : quinze (15) voix.

Mr RAYMOND Vincent, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Il est immédiatement installé.

- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE – Délibération n° 2026-03-20-001 :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2.

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq (5) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq (5) adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, a fixé à quatre (4) le nombre des adjoints au maire de la commune.

- ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre (4),

M. le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Après le dépôt d'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire comportant 4 conseillers municipaux ayant comme tête de liste Mr DOREILLE Thierry ainsi qu'une candidature au poste d'adjoint aux affaires scolaires de Mme ROCHON Nathalie, il a été procédé à l'élection des adjoints au Maire.

Elections des Adjoints au Maire

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :19
- suffrages exprimés :19
- majorité absolue : 10

A obtenu : Liste de Mr DOREILLE Thierry : 15 voix

Mme ROCHON Nathalie : 4 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mr DOREILLE Thierry, à savoir :

1^{er} Adjoint : Mr DOREILLE Thierry

2^{ème} Adjointe : Mme PIERRONT Lysiane

3^{ème} Adjoint : Mr BARILLET Christophe

4^{ème} Adjointe : Mme DECEUVELAERE Sandra

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

SIGNATURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Approbation compte rendu séance précédente :

Monsieur le Maire soumet au vote le compte rendu de la séance du 05/03/2026 qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

- VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS – Délibération n° 2026-03-20-002 :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, dispose qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Il indique :

- que l'indemnité maximale du Maire, pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants est de 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- que l'indemnité maximale des adjoints, pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants est de 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer l'indemnité du Maire à 48.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'indemnité de chaque adjoint à 18.4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et l'indemnité de chaque conseiller délégué à 6.82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 19 voix pour de fixer le montant des indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués comme indiqué dans le tableau ci-joint, pour toute la durée du mandat et à compter du 21/03/2026. Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction

Conseil municipal de la commune des MARTRE D'ARTIERE
Annexe à la délibération n° 2026-03-20-002 du 20/03/2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-20-1 ;

Population totale : 2 257 habitants

Indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

- Maire :

	Taux % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut de l'indemnité (en €)
Maire – Mr RAYMOND	48.65 %	1 999.77 €

- Adjoints :

	Taux % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut de l'indemnité (en €)
1 ^{er} adjoint – Mr DOREILLE	18.4 %	756.34 €
2 ^e adjoint – Mme PIERRONT	18.4 %	756.34 €
3 ^e adjoint – Mr BARILLET	18.4 %	756.34 €
4 ^{ème} adjoint – Mme DECEUVELAERE	18.4 %	756.34 €

- Conseillers municipaux délégués :

	Taux % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut de l'indemnité (en €)
Mme ROMANET M.	6.82 %	280.34 €
Mme DUCHATEAU M.	6.82 %	280.34 €
Mr VILLARD S.	6.82 %	280.34 €

Montant total des indemnités allouées : **5 886.12 euros.**

Montant de l'enveloppe indemnitaire globale : 6683.71 euros.

- **CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL NON PERMANENT POUR BESOINS OCCASIONNELS AUX ESPACES VERTS**
Délibération n° 2026-03-20-003 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu d'un accroissement temporaire saisonnier au service espaces verts, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activité d'Adjoint Technique à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 12/05/2025, d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour une période de 19 semaines allant du 27/04/2026 au 04/09/2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'Adjoint Technique au service espaces verts à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1°, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'adopter la proposition du Maire,**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

- DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL Délibération n° 2026-03-20-004 :

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire la délégation suivante :

- **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

- Questions diverses :

Monsieur le Maire fait le point sur les travaux qui viennent de se terminer, à savoir la réfection du clocher de l'église et la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle polyvalente.

Mme ROCHON Natalie intervient différents sujets :

- précision que les élus de l'opposition travailleront avec l'ensemble du conseil municipal dans une opposition constructive.
- renseignements sur les commissions communales
- fonctionnement des services périscolaires
- formation aux gestes de premier secours

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.